



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

gendarmes

Question écrite n° 47282

Texte de la question

M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions de travail des gendarmes qui lui paraissent en décalage par rapport à celles de la société civile, surtout au moment de l'application de la loi sur les 35 heures. Il considère que les mesures prises lors du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie le 28 février dernier sont largement insuffisantes et souhaite savoir quels sont les axes de progrès envisagés. Il souhaiterait par ailleurs que le dialogue social dans la gendarmerie nationale se développe même si le statut des gendarmes doit continuer à concilier le respect et la réserve. Il rappelle notamment que la résolution 690 du Conseil de l'Europe datant de 1979 préconise l'instauration d'instances représentatives au sein des institutions policières. La gendarmerie nationale, dont on ne peut nier les fonctions de police, même si ses agents sont légitimement fiers de leur statut militaire, ne peut échapper à cette règle. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard, étant bien sûr entendu que les instances consultatives actuellement en vigueur ne sauraient être confondues avec des instances représentatives.

Texte de la réponse

La charge de travail des gendarmes et leurs astreintes, liées aux nécessités de disponibilité permettant de répondre aux besoins de sécurité de la population, préoccupent fortement les personnels de la gendarmerie. Ils s'en sont ouverts au ministre de la défense par l'intermédiaire de leurs représentants membres du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie (CFMG) lors de sa 19e session à l'automne 1999. Depuis dix ans, le CFMG constitue en effet l'instance nationale de concertation qui permet à ces militaires de faire part de leurs préoccupations et de leurs propositions, notamment en matière de conditions de vie et de travail. Le ministre de la défense a donc décidé de réunir cette instance sur ce thème le 28 février 2000. A cette occasion, il a annoncé une série de mesures pratiques destinées à alléger les charges de travail des gendarmes et à assouplir l'organisation de leur temps de travail pour leur permettre de mieux gérer leur temps libre tout en renforçant l'efficacité du service rendu aux usagers. La préparation de cette réunion s'est déroulée dans un esprit de concertation particulièrement large. Un groupe de travail mixte, composé de membres du CFMG et de représentants de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), a en effet présenté des propositions concrètes sur la base des réflexions conduites par les commissions de participation départementales et régionales. Les décisions annoncées le 28 février dernier consistent en premier lieu, en l'approbation de la majorité des trente-six propositions ainsi formulées. Sept d'entre elles n'ont pas été suivies, soit parce que leur cumul avec les mesures retenues risquait d'entraîner une importante perte de capacité, préjudiciable à la qualité du service public, soit parce qu'elles entraient dans le champ d'un audit sur les missions de la gendarmerie mobile dont le ministre a par ailleurs prescrit le lancement. Les vingt-neuf mesures retenues visent à alléger la charge de travail, mieux organiser le temps libre dont disposent les militaires et maîtriser l'organisation du service en permettant notamment aux échelons locaux de commandement de mieux s'adapter aux réalités du terrain. Ces mesures d'organisation interne n'étant réalisables que si des moyens humains et matériels leur sont consacrés, le Gouvernement a pris des dispositions complémentaires conséquentes. Le premier effort porte sur le renforcement des moyens d'équipement et de fonctionnement pour un montant total de 500 millions de francs.

Ainsi, au-delà du plan d'accroissement du parc automobile déjà prévu en 2000. 1 500 véhicules supplémentaires équiperont les unités et plus particulièrement les brigades à six ne disposant que d'un seul véhicule. L'acquisition de 3 500 ordinateurs supplémentaires permettra de doter toutes les unités d'un poste pour deux militaires et un télécopieur sera installé dès cette année dans les unités urbaines classées en zone urbaine sensible. Enfin, le parc de téléphones portables sera augmenté à raison d'un appareil par unité de six gendarmes et de deux appareils par unité comptant un effectif supérieur à six. L'enveloppe budgétaire destinée à financer ces mesures permettra également d'améliorer sensiblement les conditions de travail en réévaluant substantiellement les moyens dédiés au fonctionnement tels que l'achat des fournitures, les frais de déplacement et de carburant, les frais de téléphone et les crédits d'entretien locatifs. Le deuxième effort concerne l'augmentation des effectifs destinés à alléger les charges de travail des unités. C'est pourquoi la gendarmerie bénéficiera d'un renforcement de 1 500 sous-officiers entre 2000 et 2002, à raison de 500 sous-officiers par an. Pour 2000, cette mesure est destinée à créer 60 pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) et à renforcer les centres opérationnels de la gendarmerie (COG) par la mise en place de 130 gendarmes. Pour la période 2001-2002, les 1 000 postes restants permettront de poursuivre la création supplémentaire des PSIG et de renforcer les COG ainsi que les unités les plus chargées. La création de PSIG dans les compagnies qui, jusqu'à présent n'en disposaient pas, apportera dans l'organisation du service la souplesse qui fait actuellement défaut pour que le personnel des petites brigades puisse bénéficier réellement de l'allègement de ses astreintes. La DGGN a mis en place une commission de suivi et le ministre de la défense s'est attaché à faire un premier point des actions en cours lors de la 21^e session du CFMG, qui s'est déroulée du 22 au 26 mai dernier. Il a rappelé que les négociations sur la réduction de la durée du temps de travail dans la fonction publique civile s'engageait sur la base d'un décompte en heures de travail annuelles. Pour ce qui concerne les militaires, il convient donc, après avoir progressé dans l'aménagement des horaires et la limitation des charges, d'évaluer les décalages avec la fonction publique civile pour définir les compensations indemnitaires adaptées. Le ministre de la défense a également annoncé plusieurs mesures en faveur de la gendarmerie mobile : assurance de huit heures de repos physiologiques lorsque le militaire est effectivement libéré de toute servitude, attribution de l'intégralité des droits acquis à l'issue de la mission. De plus, les déplacements outre-mer et en Corse ouvriront droit, pour la fraction du séjour excédant quatre semaines, à une majoration du repos hebdomadaire, afin de permettre un repos de 24 heures sur place et de 36 heures à la résidence par semaine supplémentaire. Pour importantes qu'elles soient, ces mesures ne constituent toutefois qu'une étape. La réflexion se poursuit au sein du ministère de la défense. Il s'agit en premier lieu de définir les indicateurs permettant d'évaluer précisément la charge de travail des unités ainsi que les actions à entreprendre pour en limiter la progression et si possible la réduire. De plus, s'il n'a pas été possible de donner satisfaction sur l'attribution d'une indemnité mensuelle compte tenu des délais impartis, des marges budgétaires et du problème de la parité avec les autres armées, la question reste à l'étude. Les travaux consacrés à la revalorisation de la condition militaire déboucheront, à l'horizon 2002 sur des mesures visant à lui conserver son attractivité alors que les décisions relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail entreront en vigueur dans la fonction publique. Concernant le second point évoqué par l'honorable parlementaire relatif au dialogue social dans la gendarmerie, la réflexion visant à améliorer le fonctionnement et le rôle des instances de concertation a été menée dès 1998 au sein du CFMG et du conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM). Elle a conduit à la parution de différents textes réglementaires : décret n° 99-1228 du 30 décembre 1999 relatif au CSFM, arrêté du 20 janvier 2000 portant règlement intérieur du conseil supérieur et des conseils de la fonction militaire (CFM), arrêté du 20 janvier 2000 fixant la composition du CSFM et des CFM. Les textes relatifs aux instances locales sont actuellement en cours de modification et devraient paraître à la fin de cette année. Le dispositif de concertation mis en place au sein de la gendarmerie nationale repose sur : un niveau local (compagnie ou escadron de gendarmerie), où chaque catégorie de personnel dispose d'un représentant désigné à bulletin secret par ses pairs, pour une durée de quatre ans renouvelables une fois ; un niveau départemental (groupement de gendarmerie départementale ou mobile), qui regroupe l'ensemble des représentants locaux au sein d'une commission de participation groupement ; un niveau régional (légion de gendarmerie départementale ou mobile), constitué par une commission de participation où siègent les représentants des commissions de participation de groupement. Une première série de mesures a déjà été mise en oeuvre à la fin de l'année 1999 pour faciliter les contacts de ces représentants avec leurs pairs et leur permettre d'affirmer leur rôle auprès du commandement. Par ailleurs, l'instauration d'un critère de répartition géographique dans la désignation des membres du CFMG permet, depuis le mois de février 2000, la participation d'un membre de ce conseil à

chacune des commissions de participation régionales. Ce militaire établit ainsi le lien entre les niveaux national et local. Pour l'aider dans ses fonctions, les commissions de participation régionales se déroulent avant et après chaque session du CFMG et du CSFM. Ce dispositif lui permet de mesurer les préoccupations des personnels, de recueillir et transmettre leurs questions et suggestions, et de diffuser l'information sur les travaux des conseils. Ainsi, alors même que la résolution 690 de l'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe ne s'applique pas à la gendarmerie nationale puisque, comme l'a indiqué récemment le ministre de la défense, « ... l'organisation des forces de police des Etats membres de l'Union n'entre pas dans le champ des compétences de la Communauté. Ainsi, un tel projet, s'il existait, ne trouverait dans les textes actuels, y compris dans le traité d'Amsterdam, aucune base juridique pour le fonder... », le dispositif de concertation mis en place au sein de l'institution permet de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Giran](#)

Circonscription : Var (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47282

Rubrique : Gendarmerie

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 2000, page 3351

Réponse publiée le : 7 août 2000, page 4695